

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE (CARTE DE DÉBIT) ET DE LA CARTE JEUNES

Les présentes conditions particulières sont, sauf convention expresse contraire, applicables à l'utilisation de la carte bancaire (carte de débit) et de la Carte Jeunes. Pour tout ce qui n'y est pas expressément prévu, les Conditions Générales Bancaires sont d'application. Le Titulaire de Carte reconnaît avoir reçu communication et avoir pris connaissance des présentes conditions particulières avant sa demande d'octroi de la Carte. Il y adhère sans réserve.

TERMINOLOGIE

Article 1

Dans les conditions ci-dessous, les termes suivants sont utilisés :

- Banque: bpost banque SA, rue du Marquis 1 boîte 2, 1000 Bruxelles, TVA BE 0456.038.471, RPM Bruxelles, émettrice de la carte bancaire (carte de débit) et de la Carte Jeunes.
- Carte: la carte bancaire (carte de débit) ou la Carte Jeunes, équipée d'une piste magnétique et d'une puce permettant de retirer des espèces, d'effectuer des transferts électroniques de fonds et d'imprimer des extraits de compte sous les conditions décrites ci-dessous.
- Carte Jeunes: la carte liée à un Compte Jeunes.
- Conditions Générales Bancaires: les conditions générales bancaires de la Banque;
- Compte: le Compte à vue de bpost banque auquel la Carte est liée.
- Compte Jeunes: le compte jeunes de la Banque ;
- Lecteur de Carte: petit appareil électronique permettant, au moyen d'une signature électronique de s'identifier de manière sécurisée et de signer une opération de paiement.
- Titulaire de Carte: la personne physique au nom de laquelle et pour l'usage de laquelle bpost banque a émis une carte bancaire (carte de débit) ou une Carte Jeunes.
- Titulaire du Compte: la personne physique ou la personne morale au nom de laquelle le Compte a été ouvert.
- PCbanking : le service online banking de la Banque
- MOBILEbanking : le service mobile banking de la Banque via tablette ou smartphone.
- SELFbanking : le service self banking de la Banque via les appareils SELFbank situés dans les bureaux de poste.

OCTROI DE LA CARTE

Article 2

La Carte peut être octroyée à toute personne physique qui le demande en tant que titulaire, co-titulaire ou mandataire, ayant le pouvoir d'agir seul sur le compte lié, sans limitation de pouvoir. La Banque ne peut pas être contrainte de satisfaire à une demande de Carte ni de communiquer les motifs d'une éventuelle décision négative. La Carte est strictement personnelle et incessible ; elle est valable jusqu'à l'échéance qui y est mentionnée. Le Titulaire de Carte et le Titulaire du Compte sont solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la Carte.

CODE SECRET

Article 3

Un code d'identification personnel et confidentiel correspondant à la Carte est transmis au Titulaire de Carte sous pli fermé et distinct de l'envoi de la Carte qu'il(s) détruira(ont) après avoir mémorisé le code. La Banque prend les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité du code secret.
Le code secret peut être librement changé par le Titulaire de Carte sous son entière responsabilité.

DESCRIPTION DES SERVICES

Article 4

4.1. Généralités

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4, toutes les opérations effectuées avec la Carte telles qu'elles sont décrites ci-dessous se rapportent exclusivement au Compte. Sauf mentionné différemment dans la description du service concerné, l'utilisation des services sur les distributeurs automatiques de billets, sur les terminaux de paiements et les terminaux Selfbank nécessite l'identification électronique de la Carte par l'introduction de celle-ci dans l'appareil et la composition du code secret sur le clavier.

4.2 Service retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets (ATM) et paiement via les terminaux de paiement (POS).

§1. La Carte permet d'utiliser les services décrits dans les §2 et §3 en Europe (zone géographique + certains autres pays). La liste des pays concernés est à votre disposition dans les bureaux de bpost, sur www.bpostbanque.be ou sur demande à notre service clientèle POSTINFO.

Ces services ne sont pas disponibles en dehors des pays mentionnés sur la liste, sauf si le Titulaire de Carte en demande préalablement l'activation en contactant notre service clientèle PostInfo. Ces services sont activés le





jour ouvrable suivant la demande. La période d'activation temporaire est fixée en concertation avec le Titulaire de Carte. Sauf s'il en a été convenu autrement avec le Client, l'usage de des services en dehors de l'Europe est temporaire. La durée de cette disponibilité temporaire hors Europe est fixée en concertation avec le Titulaire de Carte.

§2. La Carte et le code secret permettent le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets (ATM) en Europe, affiliés aux réseaux Bancontact/MisterCash, Maestro, EC-ATM ou Cirrus.

§3. La Carte et le code secret permettent le paiement par transferts électroniques de fonds des achats de produits et services auprès des établissements équipés de terminaux de paiement (POS) en Europe affiliés aux réseaux Bancontact/MisterCash, Maestro, EC-ATM ou Cirrus. Dans certains établissements, l'opération via Maestro s'effectue par production de la Carte et signature d'une facturette. Certains terminaux (ex. : parking, automates, péages routiers) permettent de payer les achats de produits et services sans introduire de code secret.

Lors d'un paiement par Carte via un terminal externe d'une station essence, le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance. A l'initiative de la compagnie pétrolière, un montant fixe est réservé sur la limite d'utilisation de la carte pendant que le plein de carburant est effectué. Le montant exact du plein de carburant sera immédiatement soustrait du solde restant disponible sur la limite d'utilisation de la Carte. Le solde du montant réservé est alors à ce moment libéré.

4.3 Service PCbanking

Pour autant que le service PCbanking ait été demandé, la Carte sert de moyen d'accès, d'identification et de signature en liaison avec un lecteur de Carte, selon les modalités spécifiques déterminées dans les conditions particulières relatives à l'utilisation du service PCbanking.
Pour un Titulaire de Carte mineur, les limites décrites à l'article 4 des conditions générales du Compte Jeunes sont d'application.

4.4 Service SELFbank

Pour les opérations effectuées au moyen de la Carte dans le cadre du service SELFbank, le Titulaire de Carte aura accès à tous les comptes à vue et/ou comptes d'épargne, quelle qu'en soit la nature :

- dont il est (co)titulaire ;
- dont il est mandataire ;
- ouvert(s) au nom d'une personne dont il est le représentant légal.

Pour ce qui est des comptes à vue et/ou d'épargne sur le(s)quel(s) le Titulaire de Carte ne peut agir seul ou uniquement avec une restriction de droits, seuls les services d'impression des extraits de compte ainsi que de consultation du solde et des opérations effectuées seront accessibles.

Dans tous les cas, le Titulaire de Carte ne pourra effectuer des opérations que sur les comptes à vue et comptes d'épargne accessibles conformément aux pouvoirs dont il dispose sur ces comptes.

Chaque fois qu'il effectue une opération dans le cadre du service SELFbank, le Titulaire de Carte peut consulter sur l'écran du terminal la liste des comptes accessibles. La liste est mise à jour en permanence en fonction des évènements qui modifient la situation des comptes ou la relation du Titulaire de Carte à ces comptes.

Le service SELFbank comprend les services suivants :

- Impression d'extraits de compte :
  Pour autant que ce service ait été demandé, le Titulaire de Carte pourra imprimer les extraits des comptes à vue et comptes d'épargne auxquels il a accès en introduisant la Carte dans un des terminaux SELFbank situés, en Belgique, dans les bureaux de bpost équipés à cet effet. Ils constituent des extraits de compte originaux. Lorsque plusieurs cartes sont liées au même compte, les extraits de compte sont délivrés au Titulaire de Carte qui introduit le premier sa carte dans l'appareil.
  Après impression, ces extraits de compte ne seront plus envoyés par courrier ni au Titulaire du Compte, ni au Titulaire de Carte, sous réserve de l'article 2 des conditions générales du Compte Jeunes.
  Pour autant que sur le compte de référence soit prévu l'envoi des extraits de compte, ceux-ci seront envoyés à l'adresse de correspondance du Titulaire du Compte moyennant paiement de frais de port à charge du Titulaire du Compte si les extraits de compte n'ont pas été imprimés aux terminaux SELFbank disponibles dans les bureaux de bpost, après 96 jours calendrier.

- Consultation du solde et des opérations effectuées :
  Le Titulaire de Carte pourra consulter le solde en temps réel des comptes à vue et comptes d'épargne auxquels il a accès ainsi que les transactions effectuées mais non encore comptabilisées sur ses extraits de compte en introduisant la Carte dans un des terminaux SELFbank situés, en Belgique, dans les bureaux de bpost équipés à cet effet et en indiquant le code secret mentionné à l'article 3 des présentes conditions.

- Virements
  Le Titulaire de Carte pourra effectuer des ordres de virement (avec ou sans date mémo) vers les comptes à vue et comptes d'épargne accessibles sur lesquels il peut agir seul et sans restriction de droits en introduisant la Carte dans un des terminaux SELFbank situés, en Belgique, dans les bureaux de bpost équipés à cet effet et en indiquant le code secret mentionné à l'article 3 des présentes conditions.
  Un ordre de virement ne pourra être effectué que si sa nature même et les conditions applicables au compte à vue ou d'épargne donneur d'ordre permettent l'ordre de virement en question.

Pour le Titulaire de Carte mineur, les limitations suivantes sont d'application :
- pour son(ses) compte(s) épargne, seuls les services impression d'extraits et consultation du solde sont disponibles
- seuls les virements nationaux au bénéfice d'un tiers (répondant aux normes SEPA) peuvent être effectués.

4.5 MOBILEbanking

La Carte, en combinaison avec un lecteur de Carte, peut servir de moyen d'identification et de signature pour le service MOBILEbanking, ceci conformément aux modalités et conditions repris dans les conditions particulières du service MOBILEbanking.

Pour plus de détails concernant l'utilisation de ce Service, il est fait référence aux conditions particulières relatives à l'usage du service MOBILEbanking.

4.6. Paiements à distance via Internet:
La Carte permet le paiement d'un achat effectué auprès d'un commerçant qui utilise un système de vente à distance par l'intermédiaire d'un site internet. Le Titulaire de Carte s'identifie et signe la transaction en utilisant la Carte, le code secret et le Lecteur de Carte. Le Titulaire de Carte est identifié et les opérations de paiement authentifiées par le procédé de signature mis à disposition par la Banque. Le Titulaire de Carte applique les instructions et suit les informations figurant dans le manuel d'utilisation du Lecteur de Carte. Le Titulaire de Carte qui est également abonné au service PCbanking ou MOBILEbanking, comme visé au point 4.4 et 4.6. ci-dessus, peut utiliser le Lecteur de Carte mis à sa disposition dans le cadre de ce service.

4.7 Paiements via applications mobiles

Le Titulaire de Carte peut lier sa carte à des applications mobiles qui permettent d'effectuer des paiements par carte. Ces applications peuvent être éditées par la Banque ou par des tiers (pour autant qu'elles soient alors soutenues par la banque). De plus amples informations concernant les possibilités et conditions d'utilisation seront à trouver dans les conditions contractuelles des applications concernées. Les paiements effectués au moyen de ces applications sont assimilés aux paiements effectués via des terminaux de paiement tels que visés à l'article 4.2 §3 ci-avant.

4.8. Limites d'utilisation

§1 Règles générales :
Les limites mentionnées sont des limites standards d''utilisation des Cartes.

Les opérations de retraits d'espèces sont limitées à 500 EUR par Carte par jour (0-24h) et à maximum 1 250 EUR, par Carte et par période de 7 jours.

Les opérations de paiement, via les terminaux de paiement affiliés au réseau Bancontact/MisterCash ou Maestro, sont limitées à 2 500 EUR, par Carte et par période de 7 jours. Les applications mobiles peuvent avoir des limites d'utilisation supplémentaires pour les opérations de paiement qu'elles permettent.

Les opérations de transfert , via les terminaux Selfbank, sont limitées au solde disponible sur le compte à débiter avec un maximum de 5.000 EUR par transaction entre ses propres comptes et au maximum 5.000 EUR par transaction et par jour avec un maximum de 10.000 EUR par 7 jours (calendrier) au bénéfice d'un tiers.

Le montant total des opérations de retraits d'espèces et de paiements ne peut excéder 3 750 EUR par Compte et par période de 7 jours.
Toutes les limitations de retraits et de paiements s'entendent sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes conditions.

§2. Règles applicables à la Carte jeune pour les Titulaires de carte mineurs
Pour un Titulaire de Carte mineur, les limites décrites à l'article 4 des conditions générales du Compte Jeunes sont d'application.

CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ELECTRONIQUES

Article 5

Une opération n'est possible que si le Compte sur lequel elle s'effectue présente une provision suffisante, compte tenu en outre des opérations non encore comptabilisées sur le Compte.

EXECUTION DES ORDRES

Article 6

En introduisant sa Carte et son code secret dans le distributeur automatique de billets, , le terminal de paiement ou le terminal Selfbank ou en apposant sa signature sur le document délivré par certains terminaux de paiement Maestro, le Titulaire de Carte donne à la Banque l'ordre irrévocable d'exécuter un retrait ou un paiement électronique à charge du Compte concerné.
Le retrait d'espèces ou le paiement électronique est confirmé suivant les dispositions de l'article 18 des Conditions Générales Bancaires.

ACCEPTATION DE LA CARTE

Article 7

La Banque ne peut en aucun cas, sous réserve de son dol ou de sa faute lourde ou celle de ses préposés ou mandataires, être tenue pour responsable dans le cas où la Carte ne serait pas honorée ou acceptée par un fournisseur de biens ou de services affilié, un terminal de paiement ou distributeur automatique de billets relié aux réseaux cités à l'article 4 ci-dessus. La Banque ne souscrit quant à l'acceptation de la Carte qu'une obligation de moyen envers le Titulaire de Carte et non une obligation de résultat.
Tout conflit survenant éventuellement entre le(s) Titulaire(s) du Compte et/ou le(s) Titulaire(s) de Carte et le bénéficiaire du paiement doit être réglé exclusivement entre eux.

REDEVANCE ANNUELLE ET TARIFS

Article 8

Sauf convention contraire, la carte bancaire (carte de débit) est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Si plusieurs Cartes sont octroyées sur un même Compte, une redevance est due pour chaque Carte. Il n'y a pas de redevance pour la Carte Jeunes.
Sont ou peuvent être tarifés, les services suivants :

- les opérations de transfert électronique de fonds au moyen de la Carte ;
- la réédition d'une Carte pour le remplacement d'une Carte volée, perdue ou endommagée ;
- la réédition d'un code secret.

Les transactions effectuées à l'étranger dans une devise hors zone Euro font l'objet d'une conversion par application d'un taux de change déterminé par rapport aux cours de change indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne et d'une marge de change. Le Titulaire du Compte autorise la Banque à prélever la (les) redevance(s) et les coûts automatiquement par débit de son Compte.
Les montants de la redevance annuelle, des frais, des commissions relatifs aux opérations effectuées avec la Carte, des frais de réédition de Carte ou de code, la marge de change sont portés à la connaissance du Titulaire de Carte conformément à l'article 21 des Conditions Générales Bancaires. Celle-ci se réserve le droit de modifier ce tarif aux conditions des dispositions de l'article 15 des présentes conditions.

RENOUVELLEMENTS

Article 9

La date de validité de la Carte est indiquée sur celle-ci. Avant l'échéance de la validité de la Carte, une nouvelle Carte est délivrée au Titulaire de Carte, sauf renonciation écrite du Titulaire du Compte ou du Titulaire de Carte notifiée à la Banque au moins un mois avant l'échéance de la Carte ou refus de la Banque de délivrer une nouvelle Carte.
Dans ce dernier cas, la Banque en avise le Titulaire de Carte. L'utilisation par le Titulaire de Carte de la nouvelle Carte rendra inopérante l'ancienne Carte pour les fonctions de paiements et de retraits électroniques.

Le Titulaire de Carte s'engage à détruire son ancienne Carte à dater de l'activation de la nouvelle carte.

REGLES DE PRUDENCE ET DE SECURITE

Article 10

La Carte et le code secret sont strictement personnels à leur titulaire.

Le Titulaire de Carte prend, dès qu'il reçoit la Carte et le code secret, toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de la Carte et son code secret. Il doit notamment signer la Carte dès sa réception à l'encre indélébile, mémoriser le code secret, ne le porter sur aucun support sous forme aisément reconnaissable, notamment sur la Carte ou sur un objet ou un document conservé ou emporté avec la Carte, et ne le porter à la connaissance ou le laisser à disposition d'un tiers de quelque manière que ce soit.

Il doit prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour que sa Carte ne puisse être accessible à des tiers.

Il doit notifier, dès qu'il en a connaissance, la perte, le vol, le détournement ou l'utilisation non autorisée de la Carte ou du code secret, ou tout risque d'utilisation non autorisée de la Carte, selon la procédure prévue à l'article 11. Il prend toutes les mesures raisonnables qui lui permettent de constater ces faits sans retard.





S'il n'a pas reçu sa Carte dans les 8 jours qui suivent la réception de son code secret, le Titulaire de Carte en avertit immédiatement la Banque.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Article 11

Le Titulaire de Carte doit utiliser la Carte et les services dont elle est assortie conformément aux conditions qui en régissent l'émission et les utilisations.

Le Titulaire de Carte doit prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de sa Carte, pour sauvegarder la confidentialité de son code secret et prévenir tout risque d'utilisation non autorisée de la Carte.

Il s'engage à respecter strictement les règles de prudence et de sécurité décrites dans l'article 10.

Les ordres donnés par le Titulaire de Carte lors de l'utilisation de la Carte sont irrévocables. Les virements devant être exécutés à une date future (« date mémo ») peuvent toutefois être révoqués, entre autres via le service Selfbank, au plus tard un jour calendrier avant la date future convenue.

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de sa Carte, ou lorsqu'il a connaissance d'un risque d'utilisation non autorisée de sa Carte, le Titulaire de Carte doit en aviser immédiatement la Banque par téléphone, au numéro 070/344 344 - Service Card Stop.

Cette déclaration peut se faire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service communiquera au Titulaire de Carte un numéro d'identification de sa déclaration.

La conversation téléphonique est enregistrée par un système automatisé. Les données ainsi enregistrées constituent les seules preuves en cas de contestation.

Le Titulaire de Carte doit également avertir les services de police du vol ou de la perte de la Carte endéans les 24 heures et faire parvenir la preuve et les références de cette déclaration à la Banque.

La Banque mettra tout en œuvre afin qu'aucune opération ne puisse être effectuée avec la Carte, une fois qu'elle aura été avisée de la perte, du vol, du détournement, de l'utilisation non autorisée ou d'un risque d'utilisation non autorisée, conformément aux procédures décrites.

Une nouvelle Carte est transmise au Titulaire de Carte à moins qu'il n'ait demandé expressément au Service Card Stop le non-renouvellement de sa Carte.

Le Titulaire du Compte et/ou le Titulaire de Carte doivent en outre avertir la Banque par téléphone au numéro 02/201.23.45, dès qu'il(s) a (ont) connaissance de l'imputation sur leur compte de toute opération non autorisée ou non correctement exécutée ainsi que toute irrégularité constatée sur les extraits de compte.

En cas de perte, de vol ou détournement d'une Carte, le Titulaire du Compte et le Titulaire de Carte sont responsables de toutes les pertes liées à toute opération non autorisée, consécutives à l'utilisation de la Carte perdue, volée ou détournée jusqu'au moment de la déclaration visée ci-dessus, à concurrence d'un montant de 150 EUR. Le plafond prévu n'est pas applicable si le Titulaire de Carte ou le Titulaire de Compte a agi frauduleusement ou n'a pas respecté intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas 1, 2, 3 et 5 ci-dessus.

La Banque se réserve le droit d'invoquer comme négligence grave, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait, notamment le non-respect par le Titulaire de Carte ou le Titulaire de Compte des règles de sécurité et de prudence, sans préjudice du droit du Titulaire de Carte ou le Titulaire de Compte d'en appeler à l'appréciation du juge conformément à la loi.

Après la déclaration effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, le Titulaire du Compte et le Titulaire de Carte ne sont plus responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation de la Carte perdue, volée ou détournée sauf s'il a agi frauduleusement.

Cependant, la responsabilité du Titulaire du Compte et du Titulaire de Carte n'est pas engagée dans les cas suivants sauf si le Titulaire de Carte a agi frauduleusement ou a manqué intentionnellement aux obligations qui lui incombent en vertu des alinéas 1, 2, 3 et 5 ci-dessus:

(i) si la Carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique ;

(ii) si la Carte a été copiée par un tiers ou a été indûment utilisée pour autant que le Titulaire du Carte était, au moment de l'opération contestée, en possession de la Carte.





OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA BANQUE

Article 12

La Banque supporte le risque lié à l'envoi d'une Carte au Titulaire de Carte ou de tout moyen qui en permet l'utilisation. La Banque n'enverra pas, au Titulaire de Carte, de Carte non sollicitée sauf en cas de remplacement d'une Carte existante.

Les données essentielles de toute opération sur distributeurs automatiques de billets,, terminaux de paiement ou terminaux Selfbank sont enregistrées dans le journal des instructions du réseau (login) et conservées par la Banque. Lorsque le Titulaire du Compte ou le Titulaire de Carte nie avoir autorisé une opération qui a été exécutée ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, la Banque doit apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. La Banque apporte cette preuve en produisant le journal des instructions établi par le réseau, dont la visualisation sur n'importe quel support est considérée comme document original et sans préjudice d'une preuve contraire apportée par le Titulaire du Compte ou le Titulaire de Carte.
Lorsque le Titulaire du Compte ou le Titulaire de Carte affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, la production du journal par la Banque est une preuve suffisante pour établir que l'opération a été correctement exécutée.
Nonobstant les dispositions de l'article 11, alinéa 5, toute contestation relative à une opération non autorisée ou mal exécutée doit être signalée à la Banque immédiatement après avoir été constatée sur les extraits de compte et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit . A défaut, l'opération sera réputée être correctement exécutée et approuvée par le Titulaire du Compte et du Titulaire de la Carte.

Sans préjudice des obligations et responsabilités des Titulaires décrites dans les présentes conditions, la Banque est responsable :

- de l'inexécution ou l'exécution incorrecte des opérations effectuées correctement à l'aide de la Carte, à partir de dispositifs, terminaux ou au moyen d'équipements agréés par la Banque ;
- des opérations effectuées sans autorisation du Titulaire de Carte ;
- en cas de contrefaçon de la Carte par un tiers, de l'usage de la Carte contrefaite, pour autant que le Titulaire de Carte était en possession de la Carte au moment de l'opération contestée ;
- de l'usage de la Carte sans présentation physique et sans identification électronique.

Dans les cas où la Banque est responsable, elle doit, selon le cas :

- rembourser sans tarder le montant de l'opération non exécutée ou mal exécutée, et si besoin est, rétablir le Compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu ;
- rembourser immédiatement le montant de l'opération non autorisée, et, le cas échéant rétablir le Compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmentée des intérêts sur ce montant ;
- rembourser les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Titulaire de Carte pour la détermination du dommage indemnisable comme suite à l'opération non autorisée.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE CONTRAT A DISTANCE

Article 13

Lorsque le contrat est conclu à distance, le Titulaire de Carte a le droit de renoncer, sans pénalité et sans indication de motif, audit contrat à distance pendant un délai de renonciation de 14 jours calendrier à dater de la conclusion du contrat.
Pour exercer son droit de renonciation, le Titulaire de Carte doit notifier sa décision à la Banque, dans ce délai, par lettre recommandée, accompagnée de la carte coupée en deux, adressée à bpost banque, MRS Daily Banking Services, 1100 Brussel.

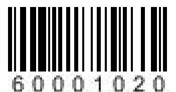
Le Titulaire de Carte qui a fait usage de son droit de renonciation est tenu de rembourser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les coûts liés aux retraits effectués avec la Carte (voir article 8 ci-avant).
A défaut de renonciation dans le délai précité, le contrat est conclu définitivement et il ne peut y être mis fin qu'aux conditions mentionnées dans l'article 14 ci-dessous.
Sans préjudice de l'alinéa 1er du présent article, l'utilisation de la Carte pendant le délai de renonciation précité, est considéré comme l'autorisation du Titulaire de Carte de commencer le service.

FIN DES SERVICES

Article 14

A tout moment, le Titulaire de Carte peut mettre fin aux services. La Banque peut à tout moment mettre fin aux services moyennant un préavis de deux mois. .Pour un motif le justifiant, la Banque peut mettre fin immédiatement aux services. Dans ce cas, elle en avise le Titulaire de Carte. En cas de résiliation, la Carte liée au Compte doit être restituée à la Banque. La résiliation par le client ou la Banque et la restitution de la Carte impliquent le remboursement du solde de la puce électronique par crédit en compte pour autant que la Carte soit retournée dans un délai de 6 mois maximum après la résiliation. La clôture du Compte ou le retrait du mandat sur le compte lié à la Carte dans le cas où le Titulaire de Carte est mandataire sur ce compte implique la résiliation des services.





Si le Titulaire de Carte ne restitue pas sa Carte en cas de cessation des services ou lors de la clôture du Compte, il autorise la Banque - le cas échéant, après réouverture du Compte - à débiter les montants relatifs aux opérations qui ont encore été effectuées avec la Carte, même si les opérations sont consécutives à l'usage abusif en cas de perte ou de vol de cette Carte.
Le Titulaire du Compte s'engage à rembourser immédiatement à la Banque tout montant débiteur enregistré auquel s'applique, à défaut, le taux d'intérêt en vigueur pour les dépassements non autorisés. En cas de résiliation la redevance annuelle est remboursée au pro rata temporis, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

MODIFICATION DES CONDITIONS

Article 15

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions particulières moyennant un avis au Titulaire du Compte deux mois avant la mise en application de la modification concernée. Le Titulaire du Compte dispose d'un délai de deux mois pour dénoncer sans frais le contrat. A défaut de restitution de la Carte par le Titulaire de Carte pour annulation ou de résiliation du contrat par le Titulaire du Compte, dans les deux mois, le Titulaire du Compte et le Titulaire de Carte seront liés par la modification concernée.

CONSULTATION DES FICHIERS

Article 16

Les Titulaires de Compte et de Carte autorisent la Banque à consulter les données contenues dans les centrales négatives de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ainsi que dans ses propres fichiers.

PLAINTES ET LITIGES

Article 17

Sans préjudices des dispositions de l'article 11, toute réclamation relative à la Carte ou aux services dont elle est assortie peut être adressée, par écrit, au Customer Services de la Banque, rue du Marquis 1 boîte 2 à 1000 Bruxelles. Sans préjudices des recours judiciaires, si la solution proposée par la Banque ne satisfait pas, les réclamations peuvent également être soumises au Service de Médiation Banques – Crédits – Placements, Rue Belliard 15-17 boîte 8, 1040 Bruxelles.